PARLEMENT WALLON

SESSION 2006-2007

13 JUIN 2007

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles L1123-1 et L1123-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

déposée par

MM. M. Bayenet et Consorts

DÉVELOPPEMENT

La présente proposition de décret vise à apporter quelques adaptations au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatives aux nouveaux pactes déposés en cours de législature.

Concernant les nouveaux pactes déposés en cours de législature et, le cas échéant, l'organisation de nouvelles élections

Il est proposé que, si, en cours de législature, tous les membres du collège démissionnent, le pacte de majorité est considéré comme rompu.

Un nouveau projet de pacte devra alors être déposé entre les mains du secrétaire communal dans les trente jours de l'acceptation par le conseil communal de la démission du dernier des membres du collège.

Le nouveau bourgmestre est issu d'une des listes des groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité et dont l'identité est reprise dans le nouveau pacte de majorité. Le bourgmestre peut également être désigné hors conseil.

A l'issue de la période de trente jours, si aucun nouveau pacte de majorité n'a été adopté, le Gouvernement pourrait faire procéder à de nouvelles élections.

Concernant la désignation du bourgmestre

Il est proposé de maintenir le système actuellement prévu par l'article L1123-4, étant toutefois entendu que, si le bourgmestre désigné de plein droit en vertu de cet article doit renoncer à exercer la fonction de bourgmestre lui dévolue en raison d'une démission de l'ensemble des membres du collège (application de l'article L1123-1, § 5), il garde ses droits à être désigné comme membre du collège communal au cours de la législature.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 2

A la suite de la démission de l'ensemble des membres du collège, des mesures doivent pouvoir être prises afin de garantir la stabilité des institutions communales. A cette fin, il est considéré que le pacte de majorité est rompu.

Ceci impose la conclusion d'un nouveau pacte de majorité.

Un nouveau projet de pacte devra alors être déposé entre les mains du secrétaire communal dans les trente jours de l'acceptation par le conseil communal de la démission du dernier des membres du collège.

Le nouveau bourgmestre est issu d'une des listes des groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité et dont l'identité est reprise dans le nouveau pacte de majorité. Le bourgmestre peut également être désigné hors conseil.

Lorsqu'il s'avère impossible d'adopter un nouveau pacte de majorité, le Gouvernement peut décider de faire procéder à de nouvelles élections, dans les mêmes conditions que celles qui doivent être organisées lorsqu'il y a eu annulation du processus électoral.

Article 3

Actuellement, lors de l'installation du conseil communal, est élu de plein droit bourgmestre le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité.

Si ce conseiller renonce à exercer cette fonction, est élu de plein droit bourgmestre le conseiller de nationalité belge qui, après lui, a obtenu, dans le même groupe politique, le nombre le plus important de voix lors des dernières élections, et ainsi de suite.

Si tous les conseillers du groupe politique, partie à l'accord de majorité, qui a obtenu le plus de voix lors des dernières élections renoncent à exercer cette fonction, est élu bourgmestre le conseiller qui a obtenu le plus de voix de préférence dans le groupe politique, partie à l'accord de majorité, qui a obtenu le deuxième score en voix lors des dernières élections.

Le paragraphe 3 de l'article L1123-4 dispose actuellement que, si le bourgmestre désigné conformément aux principes qui précèdent décline d'emblée

la fonction ou s'il démissionne en cours de législature, il perd la faculté d'exercer encore, au cours de celle-ci, une fonction au sein du collège communal.

Il est proposé de maintenir le système actuellement prévu par l'article L1123-4, étant toutefois entendu que, si le bourgmestre désigné de plein droit en vertu de cet article doit renoncer à exercer la fonction de bourgmestre lui dévolue en raison d'une démission de l'ensemble des membres du collège (application de l'article L1123-1, § 5), il garde ses droits à être désigné comme membre du collège communal au cours de la législature.

Article 4

Cet article n'appelle aucun commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles L1123-1 et L1123-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article premier

Le présent décret règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Art. 2

A l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont ajoutés les paragraphes suivants:

«§ 5. Si, en cours de législature, tous les membres du collège démissionnent, le pacte de majorité est considéré comme rompu.

Un nouveau projet de pacte doit être déposé entre les mains du secrétaire communal dans les trente jours de l'acceptation par le conseil communal de la démission du dernier des membres du collège communal visé à l'alinéa précédent.

Le bourgmestre est le conseiller de nationalité belge issu d'un des groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité et dont l'identité est reprise dans le nouveau pacte de majorité.

Le bourgmestre peut également être désigné hors conseil.

Le bourgmestre désigné hors conseil a voix délibérative dans le collège. Il siège avec voix consultative au sein du conseil. Il doit être de nationalité belge, remplir et conserver les conditions d'éligibilité fixées à l'article L4121-1.

Dès son entrée en fonction, le bourgmestre désigné hors conseil fait une déclaration, déposée entre les mains du secrétaire communal, dans laquelle il indique le groupe politique auquel il sera rattaché. A l'issue de la période de trente jours telle que visée à l'alinéa 1^{er} et pour autant qu'aucun nouveau pacte de majorité n'ait été adopté, le Gouvernement peut faire procéder à de nouvelles élections, telles que prévues à l'article L4146-17. Dans ce cas, le Gouvernement charge le gouverneur de dresser le registre des électeurs de la commune à la date de la notification au conseil de la décision du Gouvernement et de convoquer les électeurs pour procéder à de nouvelles élections dans les cinquante jours de cette notification. Le calendrier précis des opérations électorales est fixé par le Gouvernement.».

Art. 3

L'article L1123-4, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est modifié comme suit :

«§ 3. Sauf dans le cas visé par l'article L1123-1, § 5, le conseiller visé au paragraphe 1^{er} ou au paragraphe 2 qui renonce à exercer la fonction de bourgmestre lui dévolue ou qui, après l'avoir exercée, y renonce, ne peut être membre du collège communal au cours de la législature.».

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

M. BAYENET
M. de LAMOTTE
G. MILCAMPS
D. YZERBYT